



PRÉFET DE LA CORREZE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
ET CONCERNANT
LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ÉPANDAGE POUR LES BOUES
DE LA STATION D'EPURATION DE TULLE

COMMUNE DE TULLE

DOSSIER N° 19-2017-00078

Le préfet de la CORREZE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 mars 2017, présenté par la COMMUNE DE TULLE représenté par son maire, Monsieur Bernard Combes, enregistré sous le n° 19-2017-00078 et relatif à la mise en place d'un plan d'épandage pour les boues de la station d'épuration de Tulle ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur le maire de la commune de Tulle
Mairie
10 rue Félix Vidalin
19000 TULLE**

concernant :

la mise en place d'un plan d'épandage pour les boues de la station d'épuration de Tulle

dont la réalisation est prévue dans les communes d'AFFIEUX, BASSIGNAC LE BAS, LA CHAPELLE SAINT GERAUD, ESPAGNAC, REYGADÉ, MERCOEUR, SAINT HILAIRE LES COURBES, SAINT PAUL, TREIGNAC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Caractéristique du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Épandage de 228 t MS et 11,2 t d'azote totale	2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent récépissé.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration et dont les principales caractéristiques sont reprises dans l'annexe ci-jointe, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies d'Affieux, Bassignac Le Bas, La Chapelle Saint Géraud, Espagnac, Reygade, Mercoeur, Saint Hilaire Les Courbes, Saint Paul et Treignac où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CORREZE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début de mise en œuvre du plan d'épandage ainsi que de la date d'achèvement.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

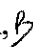
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

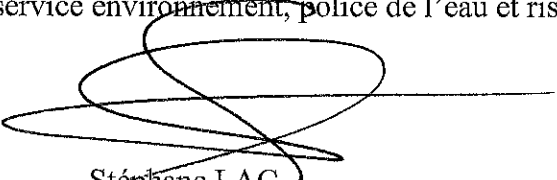
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Tulle, le 30 mars 2017

Pour le préfet et par délégation, 
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane LAC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

Dossier de déclaration n° 19-2017-00078 relatif à la mise en place d'un plan d'épandage pour les boues de la station d'épuration de Tulle

Le présent récépissé de déclaration concerne l'activité d'épandage en agriculture des boues de la station de traitement des eaux usées.

La quantité de boues concernée par les possibilités d'épandage faisant l'objet de ce dossier est de 228 tonnes de MS/an hors chaux et de 11,2 tonnes d'azote par an, ce qui représente environ 50 % de la production de boues de la station d'épuration de Tulle.

La déshydratation des boues est assurée par traitement mécanique suivi d'un chaulage à hauteur de 25 % sur la matière sèche. La siccité finale des boues est d'environ 28 %.

Les doses moyennes d'épandage sont évaluées à 18 T/ha de boues brutes chaulées. Celles-ci seront ajustées à l'échelle parcellaire, en fonction de l'état calcique du sol et des cultures envisagées.

La surface apte à l'épandage est de 283,33 ha, répartie sur les exploitations agricoles de M. ALRIVIE Jacques, M. BASSALER-PUYAUBERT Franck, M. COUTURAS Alain, M. GRAFFOULIERE Jean-Michel, M. GRAFFOULIERE Romain, M. QUEILLE Michel, M. TEREYGEOL Thierry et de l'EARL DU CASSAN.

Les terrains concernés sont situés sur les communes d'AFFIEUX, BASSIGNAC LE BAS, LA CHAPELLE SAINT GERAUD, ESPAGNAC, MERCOEUR, REYGADE, SAINT HILAIRE LES COURBES, SAINT PAUL et TREIGNAC.

La localisation et les références cadastrales des parcelles sont répertoriées, par exploitation, en annexe 9 du dossier de déclaration loi sur l'eau.

Les boues chaulées seront épandues par un matériel adapté, permettant une répartition homogène et un réglage aisé des doses d'épandage.

Dans le cas d'épandage à moins de 100 m des habitations les boues chaulées seront incorporées directement dans le sol à l'aide d'enfouisseurs adaptés.

Un délai sanitaire de 6 semaines devra être respecté avant l'introduction d'animaux sur les prairies.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis à la Direction Départementale des Territoires au plus tard un mois avant la campagne d'épandage.

À la fin de chaque année, le bilan des épandages devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires, Ce document contient notamment tous les éléments techniques et chronologiques concernant les boues (quantité produite, siccité) et leur épandage (dates d'épandage, quantités épandues, parcelles réceptrices, surfaces épandues, cultures pratiquées). Il identifie aussi les personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et d'analyse.

